

PROJET DE RÈGLEMENT 248-1

Règlement 248-1 modifiant le « Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne » sur certaines modalités de la période de questions

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer la qualité des débats, l'exercice adéquat de la vie démocratique municipale, le décorum, le maintien de l'ordre et le déroulement harmonieux des séances publiques du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le Conseil peut, par règlement, prescrire les modalités liées à la période de questions lors des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le *Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne* est modifié par l'ajout de l'article 4.1 :

4.1. Question préalable

Préalablement à chaque séance ordinaire du conseil municipal, des questions à être posées lors de la séance peuvent aussi être transmises par courriel à l'adresse suivante : mairie@ville.lorraine.qc.ca.

Pour que la question ainsi transmise préalablement soit lue et prise en considération lors de la séance ordinaire du conseil, en l'absence du requérant, le requérant doit :

- a) avoir précisé son nom et son adresse dans son courriel;
- b) poser une ou plusieurs question(s) de nature publique et concernant les affaires de la municipalité;
- c) avoir transmis son courriel avant 13 h le lundi précédant la séance.

ARTICLE 2.

Le *Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne* est modifié par le remplacement de l'article 6. pour le suivant :

ARTICLE 6. SANCTIONS

D'une manière générale, la sanction est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de la personne contrevenante.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible de :

- i) pour une 1^{ère} infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- ii) pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 1 500 \$;

le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Tout agent de la paix du Service de police de la Ville peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, émettre un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale ou tout autre Tribunal compétent, le tout conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 3.

Le *Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne* est modifié par l'ajout de l'article 7. suivant :

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 juillet 2023 (2023-07-98)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

PROJET